

GE_GERICHTE A/1979/2009 vom 6. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1979_2009

FR: GE_GERICHTE A/1979/2009 du 6 août 2009

IT: GE_GERICHTE A/1979/2009 del 6 agosto 2009

Regeste

Revendication (OP). Amende. | La Commission de surveillance retient que la déclaration de revendication intervenue quatre ans et demi, voire deux ans et demi après la saisie des actions d'une société dont la plaignante est administratrice, est tardive. Une amende de 1'000 fr. est infligée. | LP.106 ss

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al.1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte est dirigée contre une décision de l'Office rejetant la déclaration de revendication formée par la plaignante et la question de l'éventuelle tardiveté de la revendication relève de la cognition de l'autorité de surveillance (BISchK 1978, p. 149 n° 40 ; DAS/379/2000 du 27 septembre 2000 ; ATF non publié 7B.242/2000 du 3 novembre 2000 ; Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., n° 1142, p. 225). Elle a été déposée dans le délai de dix jours et respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, établie avant la révision de la LP du 16 décembre 1994 et maintenue dans le nouveau droit (Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 100 ; ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1), la déclaration en question peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier – qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance –, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1 ; ATF 120 III 123 consid. 2a, JdT 1997 II 153 et les références). Il ressort en particulier de cette jurisprudence que le tiers n'est pas tenu d'annoncer sa prétention tant qu'une contestation relative à la saisissabilité des biens en cause ou à la validité du séquestre, respectivement de la saisie, n'a pas été tranchée. Aucun reproche ne saurait d'ailleurs être fait au tiers de ne pas

faire valoir sa prétention tant qu'il ignore que des biens lui appartenant ont été saisis ou séquestrés. On doit donc déterminer à quel moment le tiers a personnellement eu connaissance de la mesure frappant ses biens (ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1 ; ATF 114 III 92 consid. 1c, JdT 1990 II 72 ; 112 III 59 consid. 2 p. 62/63, JdT 1988 II 94 ; 109 III 18 p. 20 en bas, JdT 1985 II 70 ; Pierre-Robert Gilliéron , ad art. 105 n os 164 à 170).

E. 3

En l'espèce, la Commission de céans retient que la plaignante, en sa qualité d'administratrice de E_____SA, a eu connaissance de la saisie des certificats d'actions dès le 17 septembre 2004, date de l'exécution de la première saisie, voire, au plus tard, le 20 novembre 2006, lorsque cette société a, dans le cadre de l'estimation desdits actifs, écrit à l'Office (cf. pièce annexée au rapport de l'Office ; consid. C. § 2). La plaignante n'explique du reste pas les raisons pour lesquelles elle a attendu près de quatre ans et demi, respectivement, deux ans et demi pour présenter sa revendication. Or, il lui incombait de faire valoir d'éventuelles raisons de son retard (ATF 113 III 104 , JdT 1989 II 124 ; ATF 104 III 51 , JdT 1980 II 48). Elle se limite, en effet, à exposer qu'elle a procédé avant que le produit de la réalisation n'ait été distribué et en temps opportun, soit dans les neuf jours suivant la communication du procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx78 W. Force est en conséquence d'admettre que la plaignante a annoncé sa revendication, qui est certes indépendante de celle de Mme N_____ - laquelle ne faisait toutefois pas obstacle à l'annonce de sa prétendue prétention - dans le seul but de tenter de retarder encore la vente des certificats d'actions, requise le 29 août 2005 déjà. Un tel procédé doit être considéré comme malicieusement dilatoire et abusif, étant rappelé que le tiers revendiquant est, en vertu des règles de la bonne foi, tenu d'agir aussitôt que les circonstances le lui permettent, pour éviter tort et préjudice au créancier poursuivant. L'obligation d'agir conformément aux règles de la bonne foi est un devoir universel dont la sanction est, en l'espèce, la péremption du droit d'annoncer une revendication (cf. note de Pierre-Robert Gilliéron , ad JdT 1990 II p.79-80). Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a rejeté la revendication de la plaignante.

E. 4

Manifestement infondée, la plainte sera rejetée.

E. 5

Selon l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné(e) à une amende de 1'500 fr. au plus, ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 19 ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 11 ; Franco Lorandi , op. cit. ad art. 20a n° 13 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 13 n° 14). A l'absence de toute chance de succès de la plainte doit s'ajouter le dessein d'agir de manière téméraire (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 20a n° 44 ss). En l'espèce, la Commission de céans retient que la plaignante,

en portant plainte contre la décision de l'Office rejetant sa revendication, dont le caractère malicieux et abusif est manifeste (cf. consid. 3.), a agi à des fins purement dilatoires et de mauvaise foi. Elle doit en conséquence être condamnée au paiement d'une amende dont le montant sera fixé à 1'000 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 juin 2009 par Mme H_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 26 mai 2009 rejetant sa revendication dans le cadre des poursuites dirigées contre M. N_____ et formant la série n° 07 xxxx78 W. Au fond : 1. La rejette. 2. Condamne Mme H_____ à une amende de 1'000 fr. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.